



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn-et-
Garonne**

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 Montauban

Montauban, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FJM ENVIRONNEMENT

1125 Chemin de Sounard
82270 Montpezat-De-Quercy

Références : R-SPAE 2024 02029
Code AIOT : 0003700640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement FJM ENVIRONNEMENT implanté Les Gabachs 82240 Lapenche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Première visite d'inspection suite à l'arrêté d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FJM ENVIRONNEMENT
- Les Gabachs 82240 Lapenche
- Code AIOT : 0003700640
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation agricole

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
21	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
22	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.	Demande d'action corrective	3 mois
24	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande d'action corrective	3 mois
27	stockage du digestat 2 ^{ième} alinéa	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	30 jours
28	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective	6 mois
30	Récupération. — Recyclage. — Elimination.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
2	Art 1,3,1 APE	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020	Sans objet
3	Art 1,3,3 APE	Arrêté Préfectoral du 14/10/2020	Sans objet
5	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
7	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
8	Repérage des canalisations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
9	ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14	Sans objet
10	Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	Sans objet
11	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
12	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.	Sans objet
13	Ventilation des locaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
15	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
16	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
17	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
18	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
19	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
20	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
23	Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
25	Traitement du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Sans objet
26	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
29	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	Sans objet
31	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des dige...	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II > 1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Programme de maintenance des équipements à finaliser

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, modifications d'exploiter
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'incident ni de modification d'exploiter l'installation. 1 poteau incendie a été mis en place à proximité de l'installation en accord avec les préconisations du SDIS selon la déclaration de l'exploitant. Ce poteau incendie remplace la réserve incendie de 120 m3 initialement prévue dans l'arrêté d'enregistrement de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Art 1,3,1 APE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : mise en place réserve incendie 120m3
Constats : voir constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Art 1,3,3 APE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2020
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : envoi DDT bilan des épandages captage du Candé
Constats : l'exploitant indique qu'il n'épand pas de digestat sur l'aire de protection du captage du Candé. De ce fait, l'envoi du bilan des épandages à la DDT n'es pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 7
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement des engins agricoles et véhicules sont bien aménagées et libres d'accès. Néanmoins, ces surfaces ne sont pas suffisamment nettoyées, présence de boues, paille et dé-

chets divers liée à la circulation des engins. L'exploitant indique que la balayeuse est en panne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié.

Constats :

l'exploitant a mis en place une astreinte opérationnelle 24h sur 24h sur le site d'exploitation. Les anomalies de fonctionnement des équipements sont reportées directement sur les écrans de contrôle et sur le cellulaire de l'exploitant.

Il existe un contrat d'astreinte avec les entreprises Naskéo, Fauché et Sycomore.

Un employé (monsieur Fernand DEBARD) est en cours de formation pour remplacer le responsable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Les locaux techniques, aires de circulation autour du digesteur ne sont pas suffisamment nettoyés. Présence de toiles d'araignées, poussières, cartons, déchets divers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces

zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : Les zones ATEX sont identifiées à l'entrée du site et dans les zones correspondantes de l'installation. Les zones confinées sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Repérage des canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.
Constats : Les canalisations sont repérées par des couleurs ou pictogramme en fonction du fluide qu'elles transportent
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ter - Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).
Constats : Une détection de gaz est mise en place dans le local.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à

risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.
Constats : Le local de cogénération est équipé en partie haute d'un dispositif d'évacuation des fumées et chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
Constats : L'installation est équipée d'une clôture et portail d'accès limitant toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > I.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'intervention du SDIS est facilitée par de larges ouvertures d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ventilation des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Constats :
Le local de cogénération est correctement ventilé. Un système de détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...)
Constats :
Présence d'extincteurs adaptés au risque à combattre placés aux endroits stratégiques de l'installation. Ces extincteurs sont testés et vérifiés annuellement par un organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées..Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats :
Les installations électriques de l'installation sont contrôlées annuellement par l'APAVE. L'exploitant présente le dernier bilan de vérification des installations électriques. Selon la déclaration de l'exploitant, il dispose d'un groupe électrogène de secours en cas de panne électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces dé-

tecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats :
Présence d'un détecteur de fumée dans le local de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. .A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement.L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation.
Constats :
l'exploitant a un téléphone portable pour appeler les services d'incendie et de secours. Présence d'un poteau incendie, d'extincteurs. Une réserve d'eau située à proximité de l'installation peut éventuellement être utilisée en apport supplémentaire selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
Constats :
A l'entrée de l'installation, présence d'un panneau d'affichage indiquant les consignes de sécurité : interdictions de fumer, d'apporter le feu, etc...
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.
Constats : L'exploitant a suivi une formation initiale et des formations continues dispensées par les entreprises Naskéo et Sycomore. Il est membre d'un forum de méthaniseurs avec lequel il échange des informations régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans.
Constats : L'admission des matières entrantes dans le méthaniseur est systématiquement enregistrée par voie informatique. Le rapport des intrants 2023 mentionne la date de réception, le tonnage (pesée à chaque entrée), la nature des déchets, l'identité du dépositaire. L'exploitant préfère assurer l'homogénéité des matières entrantes (toujours les mêmes) plutôt que de risquer de perturber le fonctionnement du méthaniseur en incorporant des matières nouvelles. Dans ce sens, Il indique avoir refusé de nouveaux déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché , épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans
Constats : Absence de bilan annuel de production de digestat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 > V.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Présence de nombreux bidons, fûts, contenant des matières dangereuses pour l'environnement sans système de rétention permettant d'éviter une pollution des eaux, sols en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements
Constats : Les cuves de méthanisation sont équipées de membranes souples dotées d'un dispositif de limitation (soupapes) des conséquences d'une surpression. Présence d'un détecteur de mousse dans le digesteur permettant d'identifier un dysfonctionnement de méthanisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Destruction du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive.

Constats :
Présence d'une torchère en état de fonctionnement (traces brunâtres sur le mât) utilisée en cas d'indisponibilité des équipements de valorisation. La durée de torchage n'est pas recensée ni versée au programme de maintenance préventive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Traitement du biogaz.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.
Constats :
Présence d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz pour limiter la teneur en H2S.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. .Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts..
Constats :
Le stockage de digestat s'effectue sous un hangar couvert ayant une capacité suffisante pour pallier aux périodes d'interdiction d'épandage. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : stockage du digestat 2 ième alinéa

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
Pour le 2ème alinéa :

Les ouvrages de stockage des digestats liquides et solides sont couverts. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.
Constats : la couverture d'une cuve tampon est déchirée et il manque une barrière de protection au bassin de stockage. Risque de chute (personnes, animaux) dans ces ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 28 : Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...). Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations: le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : Le programme de maintenance des équipements de méthanisation n'est pas formalisé dans un document permettant d'identifier pour chaque instrument la nature, le type et la fréquence des maintenances (capteurs de pression, étalonnage, etc..). L'exploitant s'engage à réaliser ce programme de maintenance en associant le nouvel employé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 29 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Élevage, .

Prescription contrôlée :
La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.
Constats :
La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu. L'inspection n'a pas relevé d'odeur (site de production de biogaz et de stockage du digestat) susceptible de créer des nuisances au voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Récupération. — Recyclage. — Elimination.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 51
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats :
Présence de déchets divers (cartons usagés, emballages, matériels usagés, etc...) dans les locaux de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 31 : Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des dige...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article II > 1.
Thème(s) : Élevage, .
Prescription contrôlée :
-analyse de digestat : matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH ₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P ₂ O ₅) ; potassium total (en K ₂ O) ;
Constats :
L'exploitant effectue une analyse trimestrielle du digestat avant l'épandage de celui-ci. Les résultats d'analyse sont classés et tenus à disposition du service d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite